

Procès-verbal Séance du 14 Septembre 2022

L' an 2022, le 14 Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Riaillé, régulièrement convoqué, s' est réuni, à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André RAITIERE, maire.

<u>Présents</u>: Mmes : BAUDOUIN Astrid, BERNARDEAU Stéphanie, BOURSIER Isabelle, BUREAU Sandra, FOURAGE-TOUBLANC Jennifer, LE COZ Sabrina, LEVEQUE Annelyse, MARCHAND Gwladys, PEROCHEAU-ARNAUD Véronique, TESTARD Marine, MM : DRAPEAU Léopold, GAUTIER Bertrand, GAUTIER Yvan, GRIMAUD Clément, HAUTDECOEUR Francis, MARTIN Joachim, MONNIER Jean-Félix, RAITIERE André

Absents ayant donné procuration: Absent(s): M. COGREL Tanguy

A été nommée secrétaire : Mme BERNARDEAU Stéphanie

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 19

• Présents : 18

Date de la convocation : 09/09/2022 - Date d'affichage : 09/09/2022

Acte rendu executoire après dépôt en Préfecture le : et publication ou notification du :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIÈRE SEANCE

Le procès verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

DCM 2022_068 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal :

N°	Date	Objet	Détail	
DEC 2022-044	07/07/2022	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 428, B 1152 et B 1922 - Rue de Bretagne- Boucherie - SCI les Feuillus	
DEC 2022-045	12/07/2022	Mise à disposition du bureau Etage Mairie	Association ELI - 500 € / an	
DEC 2022-046	15/07/2022	Redevance d'occupation du domaine public 2022	ENEDIS - 331 €	
DEC 2022-047	08/08/2022	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 1645, B 1900 et B 1902 - Rue du Calvaire - Gibert - SCI SAPH	
DEC 2022-048	08/08/2022	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelle YC 176 - Impasse des Coquelicots - Morelle - Quincampoix	

DEC 2022-049	09/08/2022	Virement de crédit	Dépense : Op. 225 cpte 238 + 35 000 € Dépense : Op. 257 cpte 21318 - 35 000 €	
DEC 2022-050	31/08/2022		Dépense : Op. 225 cpte 238 + 40 000 €	
		Virement de crédit	Dépense : Op. 252 cpte 2313 + 49 500 €	
			Dépense : Op. 254 cpte 2315 - 89 500 €	
DEC 2022-051	31/08/2022	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 1204 et B 1206 - Rue de Bretagne - Jourdon - Lebert	
DEC 2022-052	31/08/2022	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 1188, B 1182 et B 1188 - Rue de Bretagne - SCI Véto - SCI du Vallon	
DEC 2022-053	31/08/2022	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelle ZO 17 - Chemin de la Buchetière - Halet - Ducoulombier	
DEC 2022-054	31/08/2022	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelle OF 1392 - Rte de Trans sur Erdre - Liégeard - Fourrier	
DEC 2022-055	31/08/2022	renonciation à l'exercice du DP sur les espaces naturels sensibles	Parcelles K 286 et ZK 94 - La Meilleraye	
DEC 2022-056	05/09/2022	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 1959, B 1962 et B 1960 - Rue du Cèdre - Echange Paillusson - Gautier	
DEC 2022-057	05/09/2022	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 1961, B 1273 - Rue du Cèdre - Echange Paillusson - Gautier	
DEC 2022-058	06/09/2022	Signature marché rempalcement de l'éclairage du terrain de football HT (37 434,24 €		
DEC 2022-059	07/09/2022	Signature marché nettoyage des vitres de l'école	ESAT du Pays d'Ancenis - 833,96 € ht (1 000,76 € TTC)	

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCM 2020-063 du 17 juin 2020 relative aux délégations accordées par l'assemblée à Monsieur le Maire,

Considérant que les décisions mentionnées ci-dessus sont conformes aux délégations accordées, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article unique : De donner acte à Monsieur le Maire de la présentation des décisions municipales mentionnées ci-dessus prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.

DCM 2022_069 - RENOVATION ENERGETIQUE ET THERMIQUE DU GROUPE SCOLAIRE R.DOISNEAU -SIGNATURE DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

Madame Marine TESTARD, adjointe en charge des affaires scolaires et de l'enfance, rappelle que par délibération DCM n° 2022-052 du 15 juin 2022, le conseil municipal a approuvé le programme des travaux pour la rénovation énergétique et thermique du groupe scolaire R. Doisneau.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du décret tertiaire qui impose de réduire les consommations énergétiques des bâtiments de :

- 40 % d'ici 2030
- 50 % d'ici 2040
- 60 % d'ici 2050

L'enveloppe prévisionnelle des travaux est estimée à 550 000 € ht et comprend notamment l'installation d'un chauffage par géothermie.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur et sur le site centraledesmarches.com le 30 juin 2022 pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'oeuvre.

A la date de remise des offres fixée au 8 août 2022 à 12h00, 2 cabinets d'études ont remis une offre.

- Bureau d'études BATIMGIE (mandataire)
- PEP"S' Architecture (mandataire)

Après analyse des offres suivant les critères de jugement du règlement de consultation (valeur technique 60% - prix 40%), la proposition du bureau d'études BatiMgie apparaît la mieux-disante et est classée 1ère.

Le montant de la mission de maîtrise d'oeuvre s'établit comme suit:

Missions de base: 35 292.00 € ht

Missions complémentaires

(diagnostic et Ordonnancement Pilotage Coordination) 9 600.00 € ht
Prestation supplémentaire (suivi sur 3 ans): 1 800.00 € ht

Total

Total**

7 67 500.00 € ht

L'Assemblée prend connaissance du plan financement prévisionnel correspondant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les résultats de la consultation,

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature du marché de maîtrise d'oeuvre avec l'entreprise dont l'offre est jugée la mieux-disante,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'autoriser M.le Maire à signer le marché de maîtrise d'oeuvre relatif aux travaux de rénovation énergétique et thermique du groupe scolaire R.Doisneau pour un montant de 67 500.00 € ht (81 000.00 € ttc) et tout document s'y rapportant

Article 2 : D'approuver le plan de financement correspondant

Article 3 : D'autoriser M.le Maire à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées pour cette opération

Article 4 : D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au compte 2313 du budget principal

DCM 2022_070 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA SALLE DE LA RIANTE VALLEE - AVENANT AU LOT 4 "PEINTURE"

Monsieur Bertrand GAUTIER, adjoint en charge des bâtiments, rappelle que par décision n° DEC 2022- DCM n° 2021-051 du 03/11/2021 et délibération n° DCM 2021-090 du 17/11/2021, des marchés de travaux relatifs à l'aménagement de la salle de la Riante Vallée ont été signés pour un montant total 62 538.37 € ht (75 046.04 € ttc).

Par délibération n° DCM 2022-031 du 16/03/2022, le montant global de l'opération a été porté à la somme de 80 814.57 € ht (96 977.48 € ttc).

Pour le lot 4 peinture/revêtement de sol, des prestations supplémentaires d'un montant de 2 002.25 € ht sont nécessaires pour la reprise du sol suite au déplacement du bar.

Il est proposé d'autoriser la signature d'un avenant au lot 4 d'un montant de 2002.25 € ht portant le marché de l'entreprise BLANDEAU, titulaire, à 17 283.58 € ht (+ 13.10 %).

N° lot - intitulé	Entreprise	Montant ht	Montant avenant ht	Variation	Nouveau montant du marché ht
Lot 4 Peinture	BLANDEAU	15 281.33 €	2 002.25 €	13.10 %	17 283.58 €

Le nouveau montant de l'opération s'élève à 82 816.82 € (99 380.18 € ttc).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les marchés de travaux conclus pour l'aménagement de la salle de la Riante Vallée, Considérant que l'avenant proposé ne remet pas en cause l'économie générale du marché, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'approuver l'avenant au marché de travaux du lot 4 "peinture" pour un montant de 2 002.25 € ht

Article 2 : D'arrêter le nouveau montant total des marchés à la somme de 82 816.82 € ht (99 380.18 € ttc)

Article 3: D'autoriser M.le Maire à signer l'avenant correspondant et tout document se rapportant à cette décision

Article 4: D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au compte 2313 du budget principal

DCM 2022_071 - LOCATION DE LA SALLE DE LA RIANTE VALLEE - REMISE GRACIEUSE EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire expose que M.DAUPHIN et Mme GUILLON ont effectué une réservation de la salle de la Riante Vallée pour les 24 et 25 septembre 2022.

Pour une raison indéterminée, cette location est restée au stade de l'option et n'a été validée que tardivement, au-delà des trois mois prévus par le règlement de cette salle.

Or, entre la demande de réservation et la validation de celle-ci, une nouvelle location a été effectuée pour une réunion du Conseil Départemental sur les déficiences visuelles le vendredi 24 septembre 2022.

Cette réunion en pouvant être annulée, M.DAUPHIN et Mme GUILLON ne pourront disposer de la salle de la Riante Vallée qu'à compter du vendredi 24 septembre 2022 à 18H00 au lieu de 10H00.

Afin de prendre en compte le désagrément occasionné par ce dysfonctionnement, il est proposé d'accorder une remise gracieuse sur le prix de location facturé à M.DAUPHIN et Mme GUILLON.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DCM 2021-093 du 17/11/2021 fixant les tarifs municipaux,

Vu la location de la salle de la Riante Vallée effectuée par M.DAUPHIN et Mme GUILLON pour les 24 et 25 septembre 2022.

Considérant qu'un dysfonctionnement dans le processus de réservation ne leur permet pas disposer de cet équipement à l'heure habituelle de remise des clés,

Considérant que cet aléa justifie d'accorder un dégrèvement sur le tarif de location facturé à M.DAUPHIN et Mme GUILLON,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : Il est accordé une remise gracieuse de 200 € à M.DAUPHIN et Mme GUILLON sur le tarif de location de la salle de la Riante Vallée pour la réservation des 24 et 25 septembre 2022 Article 2 : La somme de 200 € sera déduite du solde dû par M.DAUPHIN et Mme GUILLON pour la réservation de cette salle

DCM 2022_072 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE LAIQUE POUR L'ORGANISATION D'UNE BOURSE AUX JOUETS

Madame Annelyse LEVEQUE, conseillère délégué à l'enfance, donne lecture d'un courrier adressé par l'Amicale Laïque par lequel cette association sollicite une remise sur le tarif de location de la salle Riante Vallée (1 jour de location pour un week-end) pour l'organisation d'une bourse aux jouets et aux vêtements.

En effet, le compte financier prévisionnel de cette manifestation ne permet pas de dégager un bénéfice pour l'association au regard notamment du coût de la location de cette salle.

Il est rappelé que les salles communales ne sont pas à mise à disposition des associations à titre gratuit lorsque celles-ci organisent des manifestations à but lucratif.

En revanche, elles bénéficient d'un tarif préférentiel correspondant à 60% du tarif normal pour les locations effectuées entre le 15 octobre et le 31 mars et ce, dans la limite d'une fois par an.

Le Conseil Municipal, Vu le code général des collectivités territoriales, Considérant que cette demande nécessite une étude complémentaire, Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article unique: De surseoir à statuer sur cette demande

DCM 2022_073 - REVALORISATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2011-083 du 19 octobre 2011, modifiée par délibérations DCM 2014-104 du 12/11/2014 et DCM 2015-013 du 11/02/2015 le conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement perçue lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le produit de cette taxe est destiné au financement des équipements et aménagements publics.

Actuellement, le taux de cette taxe est de 3% avec une exonération pour les constructions suivantes (article L.331-9 du code de l'urbanisme) :

- Dans la limite de 50% de leur surface, Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50 % de leur surface
- En totalité, les abris de jardin d'une surface inférieur à 20 m², soumis à déclaration et abris de jardin d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone urbaine en extension d'une construction existante, soumis à déclaration préalable (article R.421-14b du code de l'urbanisme).

Monsieur le Maire précise qu'au regard des projets d'aménagements urbains de la commune et de la nécessité de trouver des ressources financières supplémentaires, il pourrait être opportun d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement.

Pour certains conseillers municipaux, le contexte actuel n'est favorable à l'augmentation des taxes.

Il est proposé à l'Assemblée de prononcer sur le taux de la taxe d'aménagement à appliquer en 2023.:

Votants : 18 Abstention : 1 Majorité 9

Résultat du vote : Maintien à 3 % 3 voix

Taux à 4 % 11 voix Taux à 5 % 3 voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération n° DCM 2014-104 du 12/11/2014 portant le taux de la taxe d'aménagement à 3 %, Considérant qu'au regard des projets urbains de la commune, il est nécessaire de réajuster le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (11 voix pour - 6 contre - 1 abstention)

Article 1 : De fixer à 4 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : d'exonérer, conformément aux dispositions de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les catégories de constructions ou aménagements suivantes :

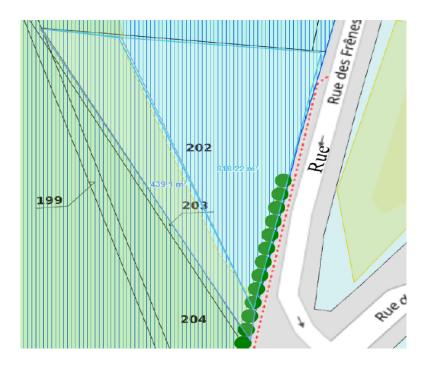
- Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50 % de leur surface
- En totalité, les abris de jardin d'une surface inférieur à 20 m², soumis à déclaration et abris de jardin d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone urbaine en extension d'une construction existante, soumis à déclaration préalable (article R.421-14b du code de l'urbanisme).

Article 3 : Que la présente délibération entrera en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 1er juillet de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption, conformément aux dispositions de l'article L.331- du code de l'urbanisme.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront imputées au compte 10226 du budget principal

DCM 2022_074 - CESSION DE TERRAIN - PARCELLE YC 202 - ZONE DES FUSEAUX - SIGNATURE D'UN COMPROMIS DE VENTES

M. le Maire expose qu'un projet de création d'une station de lavage sur la zone des Fuseaux (parcelles YC 201 et YC 202 -à l'arrière du Carrefour) est en cours.



La commune est propriétaire de la parcelle YC 202, d'une surface de 1280 m².

Les services du Domaine ont évalué ce terrain à 7 €/m² pour la partie constructible (~ 840 m²) et 0.30 €/m² pour la partie située en zone humide (~ 440 m²) soit un total de 6 012 €.

Monsieur Maxime CHAPEAU, porteur du projet, souhaiterait préalablement conclure un compromis de vente sous réserve de la délivrance du permis de construire et de l'accord de financement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du domaine en date du 13 août 2021,

Vu le projet d'acquisition des parcelles YC 201 et YC 202 YC par Monsieur CHAPEAU,

Considérant que ces terrains ne sont pas affectés à l'usage du public et n'ont pas d'utilité pour la commune,

Considérant que cette cession n'est pas contraire à l'intérêt général, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'accepter la cession des parcelles YC 201 et YC 202 YC, sises zone artisanale des Fuseaux, pour une surface de 1280 m² au profit de Monsieur Maxime CHAPEAU

Article 2 : De fixer le prix de cession à 7 €/m² pour la partie constructible (~ 840 m²) et 0.30 €/m² pour la partie située en zone humide (~ 440 m²)

Article 3: De laisser à la charge de l'acquéreurs l'ensemble des frais lié à ce transfert de propriété

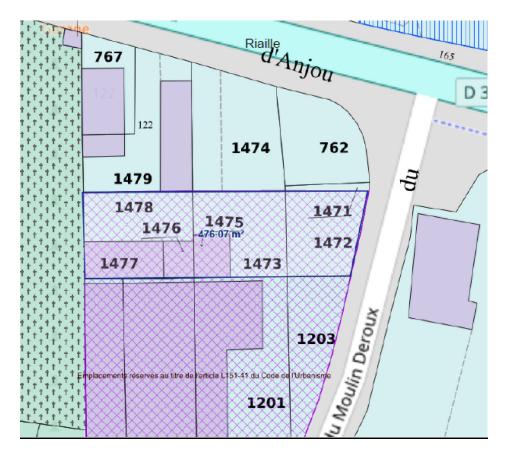
Article 4 : D'autoriser M.le Maire à signer un compromis de vente avec l'acquéreur et tout document ultérieur se rapportant à cette cession

DCM 2022_075 - ACQUISITION DE TERRAINS - PARCELLES B 1471, 1472, 1473, 1475, 1476, 1477 et 1478 - RUE DU MOULIN DEROUX

M. le Maire expose qu'un emplacement réservé a été créé dans le P.L.U. pour l'agrandissement du cimetière.

A ce titre, il est proposé l'acquisition des parcelles B 1477, 1476, 1475,1473, 1472 et 1471 d'une surface de 501 m².

Après négociation avec les propriétaires (Consorts RULLIE), le prix proposé est de 33 000 € (65.87 €/m²).



Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'emplacement figurant au P.L.U. pour l'agrandissement du cimetière,

Considérant que le prix proposé est conforme aux prix des terrains constructibles observés sur la commune,

Considérant que cette acquisition est d'intérêt communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1: D'acquérir les parcelles B 1478, 1477, 1476, 1475, 1473, 1472 et 1471, sise rue du Moulin Deroux, d'une surface de 501 m² appartenant aux consorts RULLIE

Article 2 : De fixer le prix global d'acquisition à 33 000 € net vendeur (65.87 €/m²)

Article 3: De prendre en charge l'ensemble des frais liés à cette acquisition

Article 4 : D'autoriser M.le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de propriété

DCM 2022_076 - CESSION DELAISSES DE VOIRIE - LD LA MEILLERAIE - COMMUNE / CRTS PLARD

Monsieur le Maire expose que les consorts PLARD ont sollicité la commune pour l'acquisition d'un délaissé de voirie traversant leur propriété ainsi que d'une portion de terrain issue du la voie communale n°11 située en bordure de leur terrain.

S'agissant de la portion de terrain (~ 150 m²) traversant leur entité foncière, les consorts PLARD n'ont pas été informés de l'existence de cette enclave communale et la surface de celle-ci a été inclue dans le prix d'acquisition négocié avec l'ancien propriétaire.

Concernant la seconde portion de terrain communal (~ 50 m²) située en bordure de la voie communal n° 11, il s'agit pour les consorts PLARD d'installer une clôture en limite du domaine publique.

Ces portions de terrain communal ne sont ni affectées à circulation routière ou piétonne, ni à l'usage du public. Ainsi, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, la procédure de classement ou de déclassement d'une voie, rue ou impasse est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La commission "urbanisme" a proposé la cession de la première portion de terrain à l'euro symbolique considérant que ce terrain a déjà été payé par les consorts PLARD lors de l'acquisition de leur propriété et la cession de la seconde portion de terrain au prix fixé par les domaines soit 2.70 €/m².

Cette cession a été actée par délibération n° DCM 2021-49 du 14/04/2021.

Toutefois, cet acte est erroné puisqu'il fixe le montant de la cession pour la partie traversant la propriété des demandeurs à 1 €/m² au lieu de l'euro symbolique.

Il est proposé à l'Assemblée de rectifier cette erreur matérielle par une nouvelle délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du domaine en date du 17/03/2021 fixant la valeur vénale du terrain à 2.70 €/m²,

Vu la demande d'acquisition de terrains communaux des consorts PLARD,

Vu l'avis de la commission "urbanisme" en date du 17/03/2021,

Considérant que ces terrains ne sont pas affectés à l'usage du public et n'ont pas d'utilité pour la commune,

Considérant que cette cession n'est pas contraire à l'intérêt général,

Considérant que la délibération n+ DCM 2021-049 du 14/04/2021 relative à la cession de délaissés de voirie au profit des consorts PLARD comporte une erreur matérielle, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1 : De rapporter la délibération n+ DCM 2021-049 du 14/04/2021 relative à la cession de délaissés de voirie au profit des consorts PLARD

Article 2 : De céder aux consorts PLARD, un délaissé de voirie, cadastré K532 (94 m²), traversant leur propriété, à l'euro symbolique

Article 3 : De céder aux consorts PLARD, un délaissé de voirie, cadastré H 1158 (52m²), au prix de 2.70 €/m²

Article 4: De laisser à la charge de l'acquéreur l'ensemble des frais, notamment de bornage et d'acte

Article 5 : D'autoriser M.le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de propriété

Article 6: D'imputer la recette correspondante au compte du 2118 du budget principal

DCM 2022_077 - SERVICE TECHNIQUES - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

Monsieur Joachim MARTIN, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, expose que dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2022, un agent des services techniques peut bénéficier d'une nomination au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

A ce titre, il est proposé de modifier le tableau des effectifs :

Poste à supprimer au 01/10/2022	Poste à créer au 01/10/2022		
Adjoint technique temps complet	Adjoint technique principal 2ème classe temps complet		

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le tableau d'avancement pour le grade d'adjoint technique principal établi au titre de l'année 2022, Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe pour permettre l'avancement de grade d'un agent,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1er : De créer, à compter du 1er octobre 2022, un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet

Article 2 : De modifier le tableau des emplois

Article 3 : D'autoriser M le Maire à signer tout document relatif à cette décision

DCM 2022_078 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L' ASSOCIATION LILY CERISE ET COMPAGNIE

Madame Gwladys MARCHAND, adjointe en charge du sport, de la culture te de la vie associative, fait part à l'Assemblée de la demande de subvention formulée par l'association Lily Cerise & Cie.

Cette association citoyenne, créée en mars 2021, est composée de bénévoles qui agissent pour prévenir et lutter contre les violences conjugales et intrafamiliales.

Elle souhaite faire réaliser des marques pages pour adultes, adolescents et enfants avec les numéros d'aide, d'écoute et d'urgence correspondants.

L'édition de 3000 exemplaires s'élève à 231 € ht.

A ce titre, l'association sollicite une subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Lily Cerise & Cie pour l'édition de 3000 marques pages,

Considérant que ce projet est d'intérêt communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 231.00 € à l'association Lily Cerise & Cie pour l'édition de 3000 marques pages

Article 2 : D'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au compte 65748 du budget principal

La séance est levée à 22H20